



**PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 6 MAI 2019 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN**

**ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;**

Présent :

Kenneth Dolphin  
Stephen Ovans  
Michelle Greig  
Jacques Guilbault  
Thomas Vandor  
Chantale Laroche

Absent :

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

**19-05-132 Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant en retirant le point 10.2 .

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**

**1 AFFAIRES LÉGISLATIVES**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
  - 1.2.1 Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019
  - 1.2.2 Procès-verbal de séance spéciale du 10 avril 2019
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice
- 1.6 Règ. 65.5-2019 PIIA
- 1.7 Avis de motion règ. 25.32-2019 zonage
- 1.8 Projet de règ. 25.32-2019 zonage
- 1.9 Procédure pour traitement des plaintes

**2 GESTION FINANCIÈRE**

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 30 avril 2019
  - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 20 avril 2019
- 2.2 Biblio Rapport activités financières 1<sup>er</sup> trimestre 2019
- 2.3 Ass. Entraide mutuelle des pompiers - cotisation 2019
- 2.4 Ordre des urbanistes - cotisation 2019 pour inspectrice
- 2.5 MRC - cours d'eau McArcle Br. 1-2-3
- 2.6 D.R. Ness - conduits pour stationnement incitatif
- 2.7 Laberge/Quesnel - coût déneigement puits Dumas
- 2.8 Sylvio Galipeau - pierre stationnement incitatif
- 2.9 Sanibert - débloquent égout rues Church/Lambton
- 2.10 Techmix - pavage divers
- 2.11 Remboursement permis de construction - payé en double

**3 GESTION DU PERSONNEL**

- 3.1 Salaire directeur des incendies pour 2019
- 3.2 FQM - formation mat. Résiduelles Marie L, + Chantale L.
- 3.3 CNESST Politique contre harcèlement

**4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**

**5 GESTION DES IMMEUBLES**

- 5.1 Vente d'un terrain municipal sur rue Isabelle

**6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 6.1 Demande à Mutuelle des Municipalités - Schéma de risque

**7 TRANSPORT ROUTIER**

- 7.1 Projet réfection réseau routier selon règlement d'emprunt 1 M\$
- 7.2 Abattage arbres - St-Paul's United Church
- 7.3 Projet de protocole avec MTQ - feux de circulation routes 138-201
- 7.4 Soumission ponceau rue Geddes
- 7.5 Trottoir rue Gale et deux traverses piétonnes (TECQ 2019-2023)
- 7.6 Trottoirs rues Bridge, Georges et Vallée des Outardes

**8 HYGIÈNE DU MILIEU**

- 8.1 Propositions financières pour branchements route 201
- 8.2 Nettoyage puits Jamestown 1-4-5
- 8.3 Remplacement pompe - Poste Delage

**9 URBANISME ET ZONAGE**

## **10 LOISIRS**

- 10.1 Expo Ormstown 2019
- 10.2 ~~Demande aide financière Maison des jeunes Huntingdon (RETIRÉ)~~
- 10.3 Demande aide financière Tournoi Baseball Rosalie Émond
- 10.4 Parade pour Fondation Betty Riel
- 10.5 Société Alzheimer – projet Mon Village
- 10.6 Fondation Hôpital du Suroît – tour de vélo

## **11 VARIA ET CORRESPONDANCE**

- 11.1 Demande d'appui CS New-Frontiers programme SASI
- 11.2 Une Affaire de famille

### **19-05-133 Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **19-05-134 Procès-verbal de la séance spéciale du 10 avril 2019**

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 10 avril 2019.

### **19-05-135 Règlement 65.5-2019 modifiant rèq. 65-2011 (PIIA)**

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-02-038 du présent règlement a été donné le 4 février 2019;
- ATTENDU QU' un dépôt du projet de règlement numéro 19-02-039 du présent règlement a été donné le 4 février 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement numéro 19-03-067 du présent règlement a été donné le 4 mars 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 19 mars 2019 à l'Hôtel de ville et qu'aucune modification n'a été demandée;
- ATTENDU QUE le second projet de règlement 65.5-2019, résolution numéro 19-04-097, a été donné le 1<sup>er</sup> avril 2019;
- ATTENDU QU' un registre d'approbation référendaire a été tenu du 9 avril au 19 avril 2019 et qu'aucune demande n'a été déposée;
- ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme en 2006 par le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 20-2006 grâce aux pouvoirs habilitants se trouvant aux articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown a pu se doter d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par les pouvoirs habilitants se trouvant aux articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a pour objectif de s'assurer de la qualité du projet domiciliaire *Chateauguay Valley Estate*, et ce, en tenant compte des particularités du secteur où il s'implante (H04-432 et contiguës);
- ATTENDU QUE cette demande de modification réglementaire a été étudiée et recommandée positivement par le Comité consultatif d'urbanisme pour la zone H04-432;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 65.5-2019 est adopté et il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

## **Article 1 Ajout de la zone H04-432 au PIIA**

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 est modifié au chapitre 1 intitulé *Normes et procédure à suivre*, à l'article 1.2 « *Nécessité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* » est abrogé et remplacé par :

*« Le présent règlement s'applique aux zones C03-306, C04-411, H03-310, I04-433, C04-434 et H04-432 telles que définies dans le règlement de zonage numéro 25-2006. Dans ces zones, tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire implanté dans les cours avant ou latérales d'un bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.*

*Dans les zones C03-306, C04-411, I04-433 et C04-434 tout ajout ou modification d'une enseigne est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.*

*Dans les zones C03-306, C04-411, H03-310, I04-433, C04-434 et H04-432 l'ajout ou modification d'un stationnement implanté dans la cour avant d'un bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Sont exclues de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale les stationnements destinés à l'usage habitation unifamiliale (h1) et habitation bi et trifamiliale (h2) ».*

## **Article 2 Ajout de nouveaux critères d'évaluation pour la zone H04-432**

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 est modifié au chapitre 3 intitulé « *Critères d'évaluation* », par l'ajout des articles suivants :

### **« 3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA ZONE H04-432**

#### **3.6.1 OBJECTIFS À ATTEINDRE**

- a) De privilégier une signature architecturale diversifiée, mais harmonieuse visant à créer une image distinctive de qualité pour l'ensemble du projet;
- b) De développer une architecture sobre et de qualité supérieure;
- c) D'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même, aux bâtiments existants et à l'ensemble de la rue;
- d) D'assurer que chaque intervention à un bâtiment améliore l'image générale du secteur;
- e) De réduire les effets néfastes d'îlot de chaleur;
- f) Dans le cas des nouvelles constructions qui se développent le long de tout axe routier majeur, dans la mesure du possible, assurer une isolation visuelle et sonore des cours donnant sur ces derniers;

#### **3.6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS POUR LA ZONE H04-432**

- a) Les bâtiments devraient être implantés de manière ordonnée selon un rapport géométrique avec ses voisins;
- b) La façade principale des bâtiments devrait être parallèle à la rue;
- c) Les points qui doivent être pris en considération lors de la planification d'une habitation par rapport à son environnement sont le nombre d'étage, la superficie habitable, la volumétrie, le type de toiture, le style architectural, la couleur et les types de matériaux;
- d) Toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement architectural intégré et cohérent;
- e) Les matériaux des murs et du toit des nouveaux bâtiments devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins;
- f) Les matériaux extérieurs utilisés en façade devraient être en partie des matériaux de qualité supérieure notamment de la brique, de la pierre ou du bois.

- g) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs devraient s'agencer ensemble, afin de donner une apparence de qualité aux bâtiments;
- h) Favoriser des couleurs sobres et neutres pour les matériaux extérieurs;
- i) Les murs de fondations sont peu visibles de la rue.

### 3.6.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES STATIONNEMENTS POUR LA ZONE H04-432

- a) Atténuer la présence du stationnement par la plantation d'arbres, arbustes, clôtures et aménagements paysagers;
- b) Favoriser une implantation de moindre impact au niveau visuel;
- c) Éviter la création de vides devant les bâtiments principaux par l'implantation des stationnements et par la plantation d'arbres et arbustes ».

#### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **19-05-136 Avis de motion règlement 25.32-2019 modifiant le règlement 25-2006 zonage**

- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 302-2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 février 2019;
- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé, vise à introduire les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du RCI 178-2004;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 303-2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 février 2019;
- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé, vise à augmenter la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique à 0,56m<sup>2</sup>;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Il est donné avis de motion par le conseiller Jacques Guilbault que sera déposé le projet de règlement 25.32-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006 de la municipalité d'Ormstown.

#### **19-05-137 Projet de règlement 25.32-2019 modifiant le règlement 25-2006 zonage**

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-05-136 du présent règlement a été donné le 6 mai 2019;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 302-2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 février 2019 ;
- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du RCI 178-2004;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 303-2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 février 2019;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à augmenter la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique à 0,56m<sup>2</sup>;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

**Le directeur général dépose le projet de règlement portant le numéro 25.32-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006, tel que défini ci-dessous :**

**Article 1 : Index terminologique**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 14 « index terminologique », par le remplacement de l'expression « cours d'eau » par la suivante:

« Cours d'eau :

Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) à l'exception d'un fossé tel que défini à l'index terminologique, chapitre 14. »

Par le remplacement de l'expression « fossé » par la suivante:

« Fossé :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

**Article 2 : Dispositions relatives aux plaines inondables**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié par le remplacement des articles 5.9.1 et suivants par les suivants :

**« 5.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES**

**5.9.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

**5.9.1.2 Cartographie des plaines inondables**

La cartographie des plaines inondables provient de différentes sources. Il y a celle approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, il y a celle représentée par les cotes d'inondation de 20 ans et de 100 ans établies par le gouvernement du Québec et celle représentée par une carte intégrée à un schéma d'aménagement ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Pour le territoire de la Municipalité d'Ormstown, la cartographie des plaines inondables est la suivante :

- a) Une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996

par une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay apparaissant aux cartes 31H 04-020-1001-1 / 31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage;

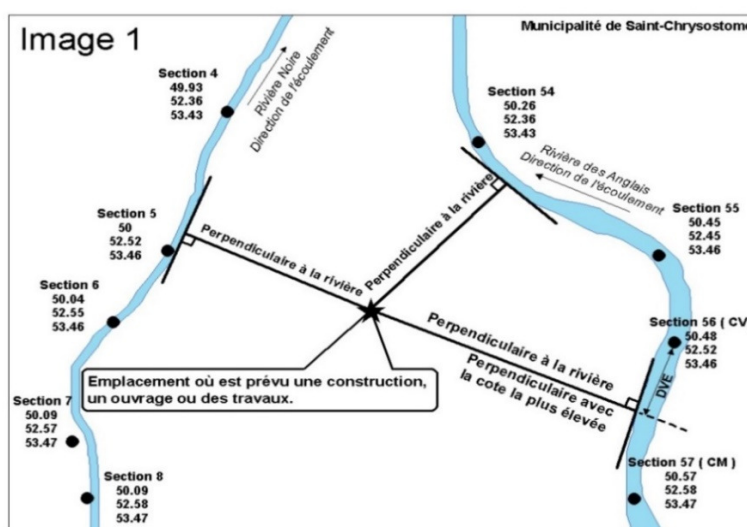
- b) Une cartographie réalisée par la MRC du Haut-Saint-Laurent illustre une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 5.9.1.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Châteauguay (secteur CVR). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.
- c) Une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone, soit une zone 0-100 ans. Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.

### 5.9.1.2.1 Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dans le secteur avec cotes sur la rivière Châteauguay

Pour déterminer un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans le secteur d'Ormstown et de CVR, il faut se référer au tableau 5.9.A du présent règlement et au plan de zonage.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans le secteur avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 5.9.1.2.3. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure règlementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).



Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve / Dvm))$$

ou

- Ce : la cote recherchée à l'emplacement;
- Cv : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);
- Cm : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);

Dve : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);

Dvm : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableau 5.9.A).

Exemple de calcul pour le cas de l'image 1 :  $C_v = 52.52$ ,  $C_m = 52.58$ ,  $Dve = 62$ ,  $Dvm = 120$ ,  $C_e = 52.52 + ((52.58 - 52.52) \times (62/100))$  Résultat :  $C_e = 52.55$

#### 5.9.1.2.2 Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées au tableau 5.9.A.

**TABLEAU 5.9.A COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS, RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY À ORMSTOWN (CENTRE-VILLE), ORMSTOWN (CVR) ET DEWITTVILLE**

SECTION	Cote 20 ans	Cote 100 ans	MUNICIPALITÉ
1	38,30	38,69	Ormstown (fig. 10-18)
2	38,33	38,72	Ormstown (fig. 10-18)
3	38,39	38,82	Ormstown (fig. 10-18)
4	38,84	39,28	Ormstown (fig. 10-18)
5	38,86	39,30	Ormstown (fig. 10-18)
6	38,87	39,31	Ormstown (fig. 10-18)
7	38,97	39,4	Ormstown (fig. 10-18)
1	38,61	39,48	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
2	38,84	39,62	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
3	38,93	39,75	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
5	39,13	39,99	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
1	40,4	41,56	Dewittville (Fig. 10-9-1)
2*	40,58	41,64	Dewittville (Fig. 10-9-1)
3*	40,77	41,71	Dewittville (Fig. 10-9-1)
4*	40,95	41,78	Dewittville (Fig. 10-9-1)
5	41,14	41,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
6*	41,69	42,41	Dewittville (Fig. 10-9-1)
7*	42,62	42,9	Dewittville (Fig. 10-9-1)
8*	42,98	43,26	Dewittville (Fig. 10-9-1)
9	43,1	43,38	Dewittville (Fig. 10-9-1)
10*	43,49	43,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
11	43,87	44,35	Dewittville (Fig. 10-9-1)

Source : Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Ormstown MH-94-05

Détermination des cotes de crue pour la rivière Chateauguay à Ormstown Secteur CVR, Paul Lapp, 10 mars 2014

Détermination des cotes de crue - Secteur du hameau de Dewittville Rivière Chateauguay, Paul Lapp, 24 février 2014

\* Ces cotes ont été extrapolées.

#### 5.9.1.2.3 Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;

- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

### **5.9.1.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 5.9.1.3.1 et 5.9.1.3.2.

#### **5.9.1.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les travaux, construction ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et leurs accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;



- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
  1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
  2. La superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m<sup>2</sup>;
  3. Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
  4. L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
  5. Une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) Les clôtures ajourées à plus de 80%, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) Un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
- p) L'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) La plantation de végétaux sans remblai.

#### **5.9.1.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). L'article 5.9.1.4.2.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine

conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);

- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
  - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - b. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

#### **5.9.1.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux à l'article 5.9.1.3.2, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.9.1.4.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

##### **5.9.1.4.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la

crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- i. L'imperméabilisation;
- ii. La stabilité des structures;
- iii. L'armature nécessaire;
- iv. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
- v. La résistance du béton à la compression et à la tension;

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### **5.9.1.5 Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles**

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

##### **5.9.1.5.1 Zones à risque élevé d'embâcle**

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 5.9.1.3.1.

##### **5.9.1.5.2 Zones à risque modéré d'embâcle**

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **5.9.1.6 Procédure de dérogation**

##### **5.9.1.6.1 Dépôt de la demande**

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au Comité s'il la juge recevable et pertinente.

##### **5.9.1.6.2 Frais exigibles**

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

##### **5.9.1.6.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les

modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

#### **5.9.1.6.4 Liste des documents à l'appui de la demande**

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre:

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) Un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) Un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

#### **5.9.1.6.5 Rapport du Comité**

Après étude de la demande, le Comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du Comité doit:

- a) Préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) Préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 5.9.1.4.2.4;
- c) Comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

#### **5.9.1.6.6 Décision**

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaire en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- a) Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- b) Selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et*

*l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au Gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

#### **5.9.1.6.7 Dérogation relative à la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est**

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes. L'emplacement se localise sur le lot 5 807 475 du Cadastre du Québec (ancien lot 668 du cadastre de la Paroisse Saint-Malachie), dans la Municipalité d'Ormstown. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans. »

#### **Article 3 : Plans de zonage 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3.**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A intitulée "Plan de zonage 1 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par "Plan de zonage 1 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Le "Plan de zonage 2 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le "Plan de zonage 2 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Le "Plan de zonage 3 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le "Plan de zonage 3 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

#### **Article 4 : Mesures relatives aux rives et au littoral**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié par le remplacement des articles 5.9.2 et suivants par les suivants :

#### **« 5.9.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL**

##### **5.9.2.1 Lacs et cours d'eau assujettis**

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

##### **5.9.2.2 Autorisation préalable**

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

##### **5.9.2.3 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - ii. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
  - iii. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - iv. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes
- i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - ii. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
  - iii. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
  - iv. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements d'application;
  - ii. La coupe d'assainissement;
  - iii. La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - iv. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - v. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - vi. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les

semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- viii. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
  - i. L'installation de clôtures;
  - ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - v. Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);
  - vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - vii. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, Chapitre Q-2, r.35.2);
  - viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.9.2.4;
  - x. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

#### **5.9.2.4 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;

- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ».

**Article 5 : Enseigne d'un usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial**

Le règlement de zonage 25-2006, est modifié par le remplacement à l'article 10.3.3 alinéa e), de la quantité «0,10 m<sup>2</sup> » par la quantité suivante « 0,56m<sup>2</sup> ».

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**19-05-138 Procédure pour traitement des plaintes (Loi sur l'autorité des marchés publics)**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le «CM ») ou 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la «LCV»), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la LCV et au CM quant aux modalités de traitement des plaintes;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'adopter la présente procédure.

**PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES**

*Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP)*

**1. Préambule**

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

**2. Objets**

La présente procédure a pour objets :

- a. D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM ou 573.3 LCV aurait été assujetti à l'article 935 CM ou 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;
- c. D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

**3. Interprétation**



La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

#### **4. Fonctionnaire responsable**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM ou 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général adjoint assume cette responsabilité. Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [ormstown@ormstown.ca](mailto:ormstown@ormstown.ca), ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

#### **5. Obligations du fonctionnaire responsable**

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt. Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ou à la LCV;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.

#### **6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant, peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
  - Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

#### **7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »**

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

#### **8. Entrée en vigueur**

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité

### **19-05-139 Liste des comptes à payer au 30 avril 2019**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes :

1003	AREO-FEU (mousse-feu-pompiers - Howick à rembourser 50%)	1 600.74 \$
2260	AUTOBUS HUNTINGDON INC. (transport - activités - semaine de relâche)	1 259.21 \$
1670	AUTONOMIC INC. (pièces - véh. Pompiers)	213.67 \$
2413	BOTTIER DU CINQ (LE) (bottes - Stéphane T.)	149.42 \$
2580	BROSSEAU ET LAMARRE INC. (rép. Véh. # 13 Sierra 2010 & # 19 Kubota)	2 246.23 \$
1072	BROWN BRYAN (pépine - fossés & usine d'épuration)	2 621.44 \$
2559	BUDGET PROPANE (chauffage - garage Jamestown)	390.63 \$
1738	BUREAU EN GROS (casque de jeu - formation eaux usées)	92.25 \$
964	C. S. BRUNETTE INC. (essence & rép. Véh. Voirie et essence véh. Pompiers)	2 360.86 \$
2185	CENTRE DE FORMATION ÉRIC LANGEVIN INC. (formation secourisme - pompiers)	1 253.23 \$
1199	CONSTRUCTION J. THEORET INC. (inst. & retrait lumières - Noël)	1 270.47 \$
2154	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie - HV)	108.70 \$
2015	W. COTÉ & FILS ( véh. # 21 - Deutz)	38.17 \$
966	D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	580.27 \$
1368	DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires -avocats)	1 842.12 \$
2210	DUROTECH (PORTES DE GARAGE) (appel service - porte garage - caserne)	264.44 \$
2570	EMCO CORPORATION (asphalte froide - voirie)	895.78 \$
2230	ENSEIGNES DUMAS (enseignes - écocentre, Rte 201 & stat. Incitatif)	620.87 \$
1371	ÉQUIP. ALBERT BILLETTE INC. (rép. Scie à chaîne - voirie)	401.88 \$
1384	EQUIPEMENTS COLPRON INC. (rép. Véh. # 4 - Landini)	156.31 \$
1872	ÉQUIPEMENTS TM INC. (LES) (rép. Véh. # 9 - New Holland)	1 877.92 \$
2566	EUROFINS ENVIRONNEMENT (frais laboratoire - eau potable & usée)	365.63 \$
2245	FILION, ME MARTIN (hon. Avocats - taxes foncières)	638.12 \$
1848	FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation - mars 2019)	12.00 \$
1100	FQM (formation - matières résiduelles - Marie L. & Chantale L.)	758.84 \$
1781	GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	742.80 \$
2643	GROUPE LOU-TEC INC. (achat lasermetre - voirie)	356.42 \$
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info. Adm. & voirie)	266.11 \$
1690	JALEC INC. (accès réseau - radios - voirie avril 2019 & inst. Radios - pompiers)	1 930.41 \$
2692	JODOIN & FILS (rép. Véh. # 13 Sierra 2010 & véh. # 14 Silverado 2010)	2 678.92 \$
2353	JOHNSTON, CATHLEEN (traduction- bulletin & textes)	177.12 \$
1863	LA VOIX RÉGIONALE/BS HSL (pub. bénévoles)	63.24 \$
2642	LAPOINTE, JEAN RÉFRIGÉRATION INC. (inst. Élément - usine d'épuration)	1 525.99 \$
1058	LIBRAIRIES BOYER (achat livres - Bibliothèque)	330.57 \$
2334	MACHINERIE C.& H. INC. (transport - véh. # 23 New Holland en location)	667.49 \$
1956	MARTECH INC. (enseignes - voirie)	193.74 \$
1037	MECAMOBILE INC. (vérification mécanique véh. Pompiers & camions déneig.)	1 663.58 \$
2458	MJR INDUSTRIES (inst. Pompe - poste Delage & courroie - usine d'épuration)	1 159.78 \$
1235	MULTI GRAPH ORMSTOWN SENC (achat estampe & extra vernis - bulletin)	178.22 \$
2653	MUNICIPALITÉ DE STE-MARTINE (frais avocats CIT )	1 917.00 \$
2265	NET COMMUNICATIONS 2000 INC. (hébergement. 25 courriels)	28.74 \$
2053	O-MAX INC (produits nettoyants)	84.02 \$
1023	ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT (dépenses pompiers- mars 2019)	287.00 \$
2435	PARAGRAPHE (achat livres -Bibliothèque)	200.53 \$
2445	PAVAGE DAOUST (transport asphalte froide - voirie)	413.91 \$
2512	PETRO-CANADA (essence véh. Pompiers & voirie)	117.31 \$
976	PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (phare véh. # 12 & pièces - véh. Pompiers)	56.67 \$
2671	PR'eautech (antenne & piles - station égouts)	1 025.25 \$
2109	PUROLATOR INC. (frais de poste)	5.37 \$
1855	QUÉBEC MUNICIPAL (pub. Offre d'emploi - préposé aux travaux publics)	234.55 \$
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers)	577.45 \$
981	RATTE, MAGASIN F. (papeterie- voirie)	151.26 \$
1011	RCI ENVIRONNEMENT (loc. contenant centre réc.- avril 2019)	23.00 \$
2489	RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - mars 2019)	8 486.39 \$
965	SERRURIER CLÉMENT (clé - voirie)	29.28 \$
1039	SERVICOFAX (contrat copieur - fév. À mars & mars à avril 2019)	354.37 \$
2491	SGM MAINTENANCE INC. (entr. D'éclairage - avril 2019)	408.54 \$
2371	SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Voirie & pompiers )	990.04 \$
2691	SPCA REFUGE MONANI-MO (hon. Contrôle animalier - avril 2019)	574.88 \$
1045	SQAE- MINISTRE DES FINANCES (SQAE - village & paroisse)	15 321.53 \$
1057	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier- usine d'épuration)	5 097.17 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (rép. Élect. Pompe- Delage & rép. Usine d'épuration)	3 473.17 \$
2586	TENAQUIP LIMITED (déviateur - fuites - Bibliothèque)	259.56 \$
1626	TOILETTES PORTATIVES SANIBERT (pompage - station Delage)	1 437.19 \$
2193	TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneur - écocentre)	1 396.59 \$
1149	VALLEYFIELD AUTO RESSORT INC. (rép. Véh. # 5-5- pompiers)	166.75 \$
1591	VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (mise à jour liste - alarme - Biblio)	17.25 \$
2153	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (pièces enseignes- voirie)	782.22 \$

	<b>78 253.43 \$</b>
<b>DEMANDE DE RÉSOLUTION (ORDRE DU JOUR)</b>	
1004 A.E.M.F.S.Q. (mutuelle d'entraide cotisation 2019)	2 000.00 \$
2693 St-Paul's United Church (abattage 2 arbres - stationnement église - 50%)	919.80 \$
975 M.R.C. HAUT SAINT LAURENT (hon. Travaux cours d'eau McArdle)	20 235.13 \$
2248 NESS, D.R. (tuyaux - stationnement incitatif)	4 385.15 \$
2141 ORDRE DES URBANISTES QUÉBEC (cotisation 2019-2020 - L. Proulx-Hébert)	395.40 \$
2220 QUESNEL, J. / N. LABERGE (déneigement puits - Rg Dumas 2018-2019)	4 311.57 \$
1057 SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - stationnement incitatif)	2 470.77 \$
2009 TECH-MIX, Division BauVal Inc. (asphalte - voirie)	4 861.60 \$
1626 TOILETTES PORTATIVES SANIBERT (bris égouts - Church/Lambton)	2 387.17 \$
	<b>41 966.59 \$</b>

**DÉJÀ APPROUVÉS PAR RÉSOLUTION**

2597 COLLÈGE SHAWINIGAN (formation eaux usées - S. Leclerc & G. Dandurand)	5 600.00 \$
2106 CRÊTE EXCAVATION INC. (achats charrues & équipements - neige)	57 487.50 \$
2111 LABORATOIRE GS INC. (hon. Contrat de laboratoire - Projet Route 201 Sud)	4 612.80 \$
2458 MJR INDUSTRIES (mise à niveau tuyauterie - poste égout Delage)	7 577.67 \$
993 MEILLEUR, PIERRE A.G. (Arpenteur - extension aqueduc & égout - 22 Cairns)	1 753.37 \$
1169 MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN (déneigement - Rg Dumas 2018-2019)	8 841.73 \$
2632 COLLÈGE DE VALLEYFIELD (formation superviseur - Stéphane Thibault)	2 788.14 \$
2694 PRODUCTIONS DU 3 JUIN INC. (hon. Assistance - création stratégie de communication)	4 593.25 \$
	<b>93 254.46 \$</b>

**213 474.48 \$**

**Plus paiements durant le mois:**

Salaires du 10 mars au 20 avril 2019	64 571.25 \$
Rémunération des élus du 1 mars au 20 avril 2019	4 596.27 \$
REER	2 164.16 \$
19-00004 Chartrand, Léo (avril 2019- locaux 1432 & 1441 Jamestown gar.mun.)	1 782.11 \$
19-00301 SPCA Refuge Monani-Mo (Hon. Contrôle animalier - mars 2019)	574.88 \$
19-00302 Tremblay, Sylvie (achat mobiliers de bureau - HV)	100.00 \$
19-00303 Bell	167.61 \$
19-00304 Hydro	10 975.63 \$
19-00305 Bell Mobilité (cellulaires - mars 2019)	298.69 \$
19-00306 Dery Telecom Inc.	137.78 \$
19-00309 Gamble, Richard (remb. Boîte aux lettres endommagée)	114.96 \$
19-00310 Soucy, Benoit (ent. mén. 17 au 30 mars 2019 )	950.00 \$
19-00395 Bell (téléphone mars/avril 2019 - pompiers)	70.52 \$
19-00396 Hydro	2 312.90 \$
19-00397 Targo (téléphones & internet - avril 2019 - HV)	200.92 \$
19-00398 Revenu Canada ( Das Féd. Mars 2019 - rég.)	7 029.87 \$
19-00399 Revenu Canada ( Das Féd. Mars 2019 - occ.)	921.31 \$
19-00400 Revenu Québec (Das Prov. Mars 2019)	19 206.53 \$
19-00404 FBN (remb. Prêt FBN # 1 Règ. 102-2015 Tullochgorum)	3 835.23 \$
19-00405 Petite Caisse	182.95 \$
19-00406 Zel (mise à jour - site internet) Rés: # 18-11-420	3 518.23 \$
19-00407 Enseignes Dumas (balance - poteau/enseigne- babillard)	6 416.17 \$
19-00408 Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 31 mars au 13 avril 2019)	950.00 \$
19-00409 RCI Environnement (collecte de déchets - mars 2019)	20 784.67 \$
19-00410 Hydro	6 110.88 \$
19-00411 Bell Mobilité (cellulaires - avril 2019)	322.38 \$
19-00412 Visa (registre fonciers)	20.00 \$
	<b>158 315.90 \$</b>

**371 790.38\$**

**19-05-140 Biblio Dépôt Activités financières 1<sup>er</sup> trimestre 2019**

Considérant que la bibliothèque municipale fait partie des activités de la municipalité, ses rapports d'activités financières doivent être déposés au même titre que ceux de la municipalité ;

Le directeur général dépose le rapport d'activités financières de la bibliothèque municipale pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2019.

### **19-05-141 Association Entraide Mutuelle feu (AEMFSO) 2019**

Considérant que l'Association d'Entraide Mutuelle de Feu du Québec (AEMFQ) dessert la municipalité d'Ormstown ainsi que les municipalités voisines ;

Considérant que la municipalité bénéficie d'un service de qualité en participant au partage des frais, en étant membre de cette association;

Sur la proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est unanimement résolu d'autoriser un montant de 2 000 \$ (sans taxes) à payer à l'Association d'Entraide Mutuelle de Feu du Sud du Québec (AEMFSQ) pour la cotisation de 2019.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-220-00-494

### **19-05-142 Ordre des urbanistes - Cot. 2019 pour inspectrice**

Considérant que l'inspectrice Laurence Proulx-Hébert effectue actuellement son stage en tant qu'urbaniste-stagiaire pour l'Ordre des Urbanistes du Québec;

Considérant que l'employée est à l'emploi de la municipalité depuis 2 ans et que la municipalité encourage fortement la formation de ses employés;

Considérant que cette formation représente un atout pour le département d'urbanisme;

Sur la proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Thomas Vandor

Il est unanimement résolu d'autoriser un montant de 343.90 (avant taxes) à l'Ordre des Urbanistes du Québec pour la cotisation de l'inspectrice Laurence Proulx-Hébert, pour la période du 1<sup>e</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-610-00-494

### **19-05-143 MRC Cours d'eau McArdle Br. 1-2-3**

Considérant qu' en novembre 2018, la municipalité a adopté le règlement 96-2018 pour des travaux effectués sur les branches 1, 2 et 3 du cours d'eau McArdle ;

Considérant une facture reçue de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour des travaux supplémentaires sur ce même cours d'eau;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 20 235.13 \$ payable à la MRC du Haut-Saint-Laurent, pour des travaux supplémentaires sur les branches 1, 2 & 3 du cours d'eau McArdle, tel qu'indiqué sur leur facture 201900065.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-460-00-411

### **19-05-144 D.R. Ness – conduits pour stationnement incitatif**

Considérant que la municipalité a mis en place un stationnement incitatif sur la rue St-Paul, afin de relocaliser les véhicules des citoyens utilisant le transport en commun ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 3 814 \$(avant taxes) à D.R. Ness pour l'achat de conduits à installer dans les fossés du stationnement incitatif situé sur la rue St-Paul, près du poste de la Sûreté du Québec.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-040-65-721

### **19-05-145 Laberge/Quesnel - déneigement station Dumas**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant totalisant 3 750 \$ (avant taxes) à Laberge/Quesnel pour avoir effectué le déneigement des puits de la station Dumas, du 20 novembre 2018 au 23 mars 2019, tel qu'indiqué sur leurs factures no. 4334504 et 4334505.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-330-00-516

**19-05-146 Sylvio Galipeau – pierre pour stationnement incitatif**

Considérant que la municipalité a mis en place un stationnement incitatif pour les usagers du transport en commun sur la rue St-Paul;

Sur proposition de Ken Dolphin  
Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 148.96 \$ (avant taxes) à Sylvio Galipeau, pour l'achat et la livraison de 116.16 tonnes de pierre 0-3/4 pour le remplissage des fossés du stationnement incitatif, tel qu'indiqué sur leur facture no. R-61589.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-040-65-721

**19-05-147 Sanibert – travaux égout rues Church et Lambton**

Considérant un refoulement d'égout près de l'intersection des rues Church et Lambton;

Sur proposition de Michelle Greig  
Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 076.25 \$ (avant taxes) payable à Fosses septiques Sanibert Inc., pour avoir débloqué les égouts au coin des rues Church et Lambton, selon leur facture no. 30931.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-415-00-516

**19-05-148 Techmix – pavage divers**

Considérant qu' après le dégel, plusieurs routes nécessitent des travaux de pavage pour remplir les nids de poule;

Sur proposition de Michelle Greig  
Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 4 228.40 \$ (avant taxes) payable à Techmix Division Bauval Inc., pour l'achat de 34.10 TM d'asphalte, selon leur facture no. 1027406.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-320-00-625

**19-05-149 Remboursement permis de construction payé 2 fois**

Considérant que deux permis (no. 2019-01-0003 et 2019-03-0006) ont été autorisés et payés par l'entreprise 9239-0707 Québec Inc., pour les mêmes travaux de construction à la même propriété;

Sur proposition de Jacques Guilbault  
Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser le remboursement d'un montant de 150 \$ (sans taxes) à l'entreprise 9239-0707 Québec Inc., pour le paiement en double d'un permis de construction.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-610-00-699

**19-05-150 Ajustement salaire du directeur des incendies**

Considérant que la rémunération actuelle du directeur des incendies est insatisfaisante en fonction des tâches administratives demandées;

Considérant que le travail du directeur des incendies est apprécié par la municipalité ainsi que par le département des incendies;

Considérant la proposition à l'effet de fixer le salaire annuel à 15 000 \$ versé sur une base mensuelle à raison de 1 250 \$ par mois (dès le 1<sup>er</sup> mai 2019) et qui sera majoré annuellement selon l'indexation annuelle du coût de la vie pour les années subséquentes et ceci dès 2020;

Sur proposition de Stephen Ovans  
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la proposition à l'effet de fixer le salaire annuel du directeur des incendies à 15 000 \$ versé sur une base mensuelle à raison de 1 250 \$ par mois et qui sera majoré annuellement selon l'indexation annuelle du coût de la vie (selon Statistique Canada) pour les années subséquentes et ceci, dès 2020. Cette décision prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2019.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-220-00-141

### **19-05-151 FQM formation matières résiduelles**

Considérant que la gestion des matières résiduelles devient de plus en plus préoccupante pour les municipalités soucieuses de préserver l'environnement à un moindre coût;

Considérant que cette formation désire outiller les participants sur le financement et la performance de la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

Considérant qu' une réduction est appliquée sur le coût de la formation aux membres de la Fédération Québécoise des municipalités (FQM);

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 660 \$ (avant taxes) payable à la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) pour inscrire la directrice des loisirs Marie Lalonde, et la conseillère Chantale Laroche, à une formation sur la gestion des matières résiduelles qui aura lieu samedi le 4 mai prochain, à St-Denis-sur-Richelieu.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-451-00-454

### **19-05-152 CNESST Politique de prévention du Harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail**

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une *Politique de prévention du harcèlement*;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la municipalité entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** la municipalité ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'** il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'adopter la présente politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail, tel que présentée ci-dessous :

#### **POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**

##### **Préambule**

Il est attendu que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité. La *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une *Politique de prévention du harcèlement*, de l'incivilité et de la violence au travail.

La municipalité d'Ormstown s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens.

De plus, la municipalité entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail et ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail.

Il appartient donc à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

C'est dans ce contexte que la municipalité d'Ormstown a adopté la présente *Politique de prévention du harcèlement*, de l'incivilité et de la violence au travail.

### **Objectifs de la politique**

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la municipalité à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

### **1. Champ d'application**

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

### **2. Définitions**

#### **Employé :**

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

#### **Employeur :**

Municipalité d'Ormstown

#### **Droit de gérance :**

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la municipalité. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

#### **Harcèlement psychologique :**

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

**Harcèlement sexuel :**

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

**Incivilité :**

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

**Mis en cause :**

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

**Plaignant :**

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

**Supérieur immédiat :**

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

**Violence au travail :**

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

**3. Rôles et responsabilités**

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

**3.1 Le conseil municipal**

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**3.2 La direction générale :**

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

**3.3 Le supérieur immédiat [ou la direction générale lorsqu'il n'y a aucun supérieur immédiat]**

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;



- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

### **3.4 L'employé**

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

### **3.5 Le plaignant**

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

### **3.6 Le mis en cause**

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

## **4. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes**

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

### **4.1 Mécanisme informel de règlement**

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
  - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
  - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
  - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
  - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

### **4.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement**

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement à la mairesse ou au maire ou au comité des ressources humaines;

- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

#### **4.3 Enquête**

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
- ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
  - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
  - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

#### **4.4 Conclusions de l'enquête**

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
- ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
  - ✓ Rencontrer le conseil municipal afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
  - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
  - ✓ Imposer des sanctions;
  - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
  - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

## **5. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail**

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement à la mairesse ou au maire, ou au comité des ressources humaines;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

## **6. Sanctions**

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

## **7. Confidentialité**

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

## **8. Bonne foi**

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

## **9. Représailles**

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

## **10. Révision et sensibilisation**

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

### **19-05-153 Vente d'un terrain municipal sur rue Isabelle**

Considérant que la municipalité possède des terrains sur la rue Isabelle en vue d'un développement résidentiel ;

Considérant que des demandes d'achat ont été adressées au conseil, pour un terrain vacant sur cette rue;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la vente d'un terrain d'une superficie de 766 m<sup>2</sup> situé sur la rue Isabelle, au coût de 33 463 \$ (sans taxes) correspondant à l'évaluation actuelle de la propriété.

### **19-05-154 Demande de MMQ – Schéma de couverture de risque incendie**

**ATTENDU QUE** le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la MRC du Haut-Saint-Laurent, le 29 mars 2012, une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie.

**ATTENDU QUE** l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

**ATTENDU QUE** la Mutuelle des Municipalité du Québec, qui assure les risques de la **Municipalité d'Ormstown**, encourage la mise en œuvre des schémas de couverture de risques;

POUR CES MOTIFS :

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement :

**QUE** la municipalité locale s'engage à collaborer avec la MRC du Haut-Saint-Laurent afin que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie puisse être révisé au cours de la 6<sup>e</sup> année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la municipalité demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la municipalité d'Ormstown, une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

### **19-05-155 Projet réfection routes (règ. emprunt 117-2019)**

Considérant que le règlement d'emprunt 117-2019 au montant de 1 M\$ pour effectuer des travaux de réfection sur son réseau routier, a été approuvé par le Ministère des affaires municipales et de l'habitation, le 11 avril 2019;

Considérant que le choix de routes n'a pas été indiqué dans le règlement d'emprunt, et qu'il doit faire l'objet d'une résolution ultérieure;

Par conséquent,

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser, conformément au règlement 117-2019, la proposition suivante pour des travaux de réfection, à savoir:

- Pavage sur 6.2 km sur le rang 3
- Pavage sur 700m sur la rue Lambton (de l'intersection de la rue Châteauguay à la sortie de la Foire);
- Sécuriser le chemin de la Rivière Châteauguay Nord.
- Et réduire la vitesse autorisée à 50 km/h sur le chemin de la Rivière Châteauguay Nord.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-320-00-521

### **19-05-156 Abattage d'arbres stationnement Église St-Paul**

Considérant que l'organisme St-Paul's United Church a fait abattage deux (2) arbres sur son terrain près du stationnement;

Considérant que la Municipalité a reçu une copie de la facture de M. Philippe Dandurand pour ces travaux en lui demandant d'assumer la moitié du coût ;

Considérant que dans l'entente actuelle avec l'Église unie St-Paul, pour le stationnement, il n'y aucune mention de partage des coûts pour l'abattage d'arbres;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 919.80 \$ (taxes incluses) payable à St-Paul's United Church, correspondant à la moitié du coût de la facture de M. Philippe Dandurand, mais il est entendu qu'à l'avenir, la municipalité n'acceptera pas de payer sans avoir été consultée à l'avance.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-320-00-521

### **19-05-157 Projet de protocole avec MTMET pour l'achat et l'installation de feux de circulation au coin de la rue Bridge, et des routes 138 et 201**

CONSIDÉRANT la résolution municipale 18-03-084 demandant au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMET) de prendre des mesures d'atténuation de risque afin de sécuriser l'intersection des routes 138 et 201, à l'angle de la rue Bridge, par l'installation de feux de circulation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet implique un partage des coûts d'implantation entre la municipalité et le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMET) puisqu'une des approches est de juridiction municipale, soit la rue Bridge;

CONSIDÉRANT l'implantation et les coûts associés à un tel projet, la municipalité doit par voie de résolution entériner une démarche afin d'établir un protocole d'entente à la satisfaction des deux parties et requise par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMET);

#### **En conséquence**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'entériner par résolution, une démarche afin d'établir un protocole d'entente à la satisfaction des deux parties, soit la municipalité d'Ormstown et le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMET) dans le but d'implanter des feux de circulation à l'intersection de la rue Bridge et des routes 138 et 201.

### **19-05-158 Travaux supplémentaires pour ponceaux & fossés rue Geddes**

Considérant que le prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout est presque terminé pour la route 201 sud;

Considérant que des travaux doivent être faits sur la rue Geddes pour changer les ponceaux et refaire le profilage des fossés;

Considérant une évaluation de la firme d'ingénierie Shellex pour le coût supplémentaire de ces travaux;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 37 757,76 \$ (avant taxes) payable à l'entrepreneur Ali Excavation pour des travaux à effectuer sur la rue Geddes, en supplément de son contrat initial.

### **19-05-159 Trottoir rue Gale et traverses piétonnes**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à l'aménagement de 380 mètres de trottoir sur la rue Gale ainsi que de deux (2) traverses piétonnes de juridiction MTQ;

CONSIDÉRANT les enjeux techniques et les autorisations associés à ce projet;

CONSIDÉRANT le rapport du directeur des travaux publics à l'effet de retenir les services d'une firme spécialisée dans ce domaine et réputée dans le monde municipal pour ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE la firme devra fournir les services d'ingénierie et de surveillance tout au long de l'évolution du projet tels que :

- Plans et devis pour construction définitifs;
- Estimations des coûts;
- Analyse des soumissions et recommandations;
- Coordination du tracé avec le MTQ;
- Relevé topographique
- Surveillance.

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Shellex, soumise et datée du 25 avril, pour des honoraires au montant total de 24 780,00\$ (avant taxes) pour les services en ingénierie civile et de surveillance de l'aménagement de 380 mètres de trottoir sur la rue Gale ainsi que pour deux (2) traverses piétonnes de juridiction MTQ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser de mandater la firme SHELLEX, de Salaberry-de-Valleyfield, pour une somme totale de 24 780,00\$ (avant taxes) afin de retenir les services professionnels d'ingénierie et de surveillance en lien avec le projet d'aménagement de 380 mètres de trottoir sur la rue Gale ainsi que pour deux (2) traverses piétonnes de juridiction MTQ.

### **19-05-160 Trottoirs rues Georges, Bridge et dans secteur Vallée des Outardes**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à l'aménagement de 285 mètres de trottoir sur la rue Georges, de 220 mètres de trottoir sur la rue Bridge, ainsi que de 130 mètres sur le Chemin de la Rivière aux Outardes;

CONSIDÉRANT les enjeux techniques et les autorisations associés à ce projet;

CONSIDÉRANT le rapport du directeur des travaux publics à l'effet de retenir les services d'une firme spécialisée dans ce domaine et réputé dans le monde municipal pour ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE la firme devra fournir les services d'ingénierie et de surveillance tout au long de l'évolution du projet tels que :

- Plans et devis pour construction définitifs;
- Estimations des coûts;
- Analyse des soumissions et recommandations;
- Coordination du tracé avec le MTQ (si requis);
- Relevé topographique
- Surveillance.

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Shellex, soumise et datée du 19 avril 2019, pour des honoraires au montant de 19 130,00 \$ (avant taxes) pour des services en ingénierie civile et de surveillance pour 285 mètres de trottoir sur la rue Georges, 220 mètres de trottoir sur la rue Bridge, ainsi que 130 mètres sur le Chemin de la rivière aux Outardes;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser de mandater la firme SHELLEX, de Salaberry-de-Valleyfield, pour une somme totale de 19 130,00\$ (avant taxes) afin de retenir les services professionnels d'ingénierie et de surveillance en lien avec le projet d'aménagement de 285 mètres de trottoir sur la rue Georges, de 220 mètres de trottoir sur la rue Bridge, ainsi que de 130 mètres sur le Chemin de la rivière aux Outardes.

### **19-05-161 Propositions financières pour branchements aux réseaux sanitaires municipaux Rte 201 Sud**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de faciliter l'accès au réseau d'aqueduc et d'égout pour les propriétaires des résidences impliquées dans l'implantation du réseau d'aqueduc et d'égout de la route 201;

CONSIDÉRANT les informations recueillies lors de la séance d'information concernant l'évolution du projet d'infrastructures de la route 201, tenue le 10 avril 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a la volonté d'offrir un programme d'assistance financière aux propriétaires des résidences impliquées dans l'implantation du réseau d'aqueduc et d'égout de la route 201;

CONSIDÉRANT les propositions financières suivantes suggérées au « Programme de financement pour accéder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal de la route 201 » :

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'offrir le « *Programme de financement pour accéder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal de la route 201* » tel que mentionné ci-dessous afin de faciliter l'accès au réseau d'aqueduc et d'égouts pour les propriétaires de résidences impliqués dans l'implantation du réseau d'aqueduc et d'égout municipal de la route 201.

#### **PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR ACCÉDER AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAUX DE LA ROUTE 201 SUD**

##### **1) LES COMMERÇANTS**

- Délai pour se brancher au réseau municipal d'aqueduc et sanitaire:  
**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**
- Doivent choisir un entrepreneur pour faire l'installation des conduites d'aqueduc et sanitaires sur leur propriété et pour les raccorder au réseau municipal.
- Le coût des installations et du branchement est aux frais du commerçant.

##### **2) LES RÉSIDENCES NE NÉCESSITANT PAS DE POMPE DE RENVOI AU RÉSEAU SANITAIRE**

- Délai pour se brancher au réseau municipal d'aqueduc et sanitaire:  
**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.**
- Doivent choisir un entrepreneur pour faire l'installation des conduites d'aqueduc et sanitaires sur leur propriété et pour les raccorder au réseau municipal.
- Le coût des installations et du branchement est à la charge du propriétaire, mais **peut être financé sur une période de cinq (5) à dix (10) ans sans intérêt.** Pour bénéficier de ce financement, les travaux devront être terminés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Passé cette date, un tel financement ne sera plus disponible et le propriétaire devra assumer entièrement le coût de raccordement au réseau municipal.

##### **3) LES RÉSIDENCES NÉCESSITANT UNE POMPE DE RENVOI AU RÉSEAU SANITAIRE**

- Délai pour se brancher au réseau municipal d'aqueduc et sanitaire:  
**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.**
- Doivent choisir un entrepreneur pour faire l'installation des conduites d'aqueduc et sanitaires sur leur propriété et pour les raccorder au réseau municipal.

- Le coût des installations et du branchement est à la charge du propriétaire, mais **peut être financé sur une période de cinq (5) à dix (10) ans sans intérêt.** Pour bénéficier de ce financement, les travaux devront être terminés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Passé cette date, un tel financement ne sera plus disponible et le propriétaire devra assumer entièrement le coût de raccordement au réseau municipal.
- **Exceptionnellement, le coût d'acquisition de la pompe de renvoi, du réservoir collecteur, des conduits menant de la résidence à la pompe de renvoi ainsi que le raccordement électrique nécessaire sont à la charge de la municipalité, le tout sujet à l'approbation par la municipalité avant le début des travaux. Cette entente exclut les coûts d'entretien et de remplacement subséquents du système de renvoi.**

### **19-05-162 Nettoyage des puits 1-4-5 Station Jamestown**

Considérant que les puits 1, 4 & 5 de la station Jamestown sont particulièrement encrassés par la rouille et le calcaire, ce qui affecte la couleur et la qualité de l'eau même si elle reste potable et bonne à boire;

Considérant que la municipalité veut offrir la meilleure qualité d'eau possible à ses citoyens, des nettoyages fréquents sont nécessaires à ces puits;

Considérant les soumissions reçues ci-dessous :

Fournisseur	<b>Pompes Russell</b>	Forage Métropolitain	Forage Géomax
Place d'affaires	<b>Ormstown</b>	Valleyfield	Les Cèdres
Coût (avant taxes)	<b>15 655.59 \$</b>	30 000 \$	refusé

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 15 655.59 \$ (avant taxes) à Pompes Russell, pour effectuer le nettoyage des puits 1,4 & 5 à la station d'aqueduc Jamestown, et qui doit être effectué du 13 au 31 mai prochain.

### **19-05-163 Remplacement 2 pompes d'égout poste Delage**

Considérant l'ajout d'immeubles sur le Chemin de la Rivière aux Outardes, ainsi que le développement de la 2<sup>e</sup> partie de la Vallée des Outardes;

Considérant que les pompes actuelles ne correspondent plus aux besoins du réseau;

Fournisseur	<b>Industries MJR</b>	Pompes JP.
Place d'affaires	<b>Valleyfield</b>	Les Côteaux
Coût pour 2 pompes (avant taxes)	<b>20 808 \$</b>	21 832 \$

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 20 808 \$ (avant taxes) pour l'achat et l'installation de 2 pompes Flyght 3085, à installer à la station d'égout située sur la rue Delage.

### **19-05-164 Expo Ormstown 2019**

Considérant que la municipalité d'Ormstown a à cœur le succès de l'évènement annuel Expo Ormstown, qui aura lieu du 6 au 9 juin prochain ;Considérant que les organisateurs de cet évènement demandent la participation de la municipalité

Considérant qu'un montant a été prévu au budget ainsi que l'ajout de services de la municipalité pour répondre aux demandes de l'organisme;



### En conséquence

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Stephen Ovans Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 15 000 \$ (avant taxes) tel que détaillé ci-dessous ainsi que les services suivants à titre de participation à Expo Ormstown en 2019 :

1 800 \$	Sécurité
6 000 \$	Dépliants, impression et envoi
2 645 \$	Décorations centre-ville et affiches promotionnels
990 \$	Animation de rue Parade
2 665 \$	Publicité autobus (3 arrières, 3 côtés)
900 \$	Autobus Camping Lac des Pins
<b>15 000 \$</b>	<b>TOTAL</b>

Services non-imputés offerts par la municipalité :

- la peinture de lignes par les employés de la municipalité, plus la peinture (valeur estimée de la peinture 200\$, plus réparation des équipements, le cas échéant);
- Exposer les dates de l'évènement sur le babillard à l'angle des rue Roy et Bridge;
- Tondre le gazon le long de la clôture du chemin de la Rivière Chateauguay (estimé 5 heures de main d'œuvre), ainsi que pour les 6 juillet et 15 septembre;
- Placer des barricades à l'angle des rues Argyle et Broadway;
- Rendre disponible sur appel un employé du département des travaux publics en cas de bris d'aqueduc ou d'égouts (estimé variable selon le cas);
- Le jour de la parade, jeudi le 8 juin 2017, avant 18h00, placer les pancartes d'interdiction de stationnement sur les rues Lambton et Bridge;
- Passer le balai sur l'asphalte de l'entrée (l'arche) au bâtiment aréna de l'Expo (valeur estimée 300\$);
- Autoriser le Directeur des travaux publics d'interdire certains stationnements dans le quartier de Eastmount pour permettre le passage des véhicules d'urgence;
- Autoriser le Directeur des travaux publics à placer une signalisation avertissant le fait d'une courbe hasardeuse à l'est de l'entrée de la foire
- Prêter 10 tables du centre récréatif.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-701-70-970

### **19-05-165 Demande Tournoi Baseball Rosalie Émond**

Considérant que le tournoi est organisé pour une sixième année consécutive;

Considérant que tous les fonds amassés sont remis à la Fondation Charles-Bruneau;

Considérant que le tournoi revient à son format original;

Considérant que les organisateurs ont les besoins suivants pour le bon déroulement de l'activité.

Demandes	Coût	Coût temps ou matériel approximatif
4 toilettes portatives (2 déjà présentes) Vidange des toilettes si nécessaire	300\$ (avant taxes)	
Installation de toutes les estrades Cantine Poubelles, bac à canettes, bacs recyclage Tables à pique-nique		500\$

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser les demandes ci-dessus du comité organisateur pour le tournoi de baseball Rosalie Émond, qui aura lieu du 16 au 18 août 2019.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-701-50-516

### **19-05-166 Parade pour Fondation Betty Riel**

- Considérant que le comité organisateur de la Foire de Huntingdon organise une levée de fonds pour la Fondation Betty Riel;
- Considérant qu' une parade réunissant 100 tracteurs sera organisée le 22 juin (remis au 23 en cas de pluie);
- Considérant que la parade partira de l'école CVR et parcourra la route 138-A jusqu'au chemin Seigneurial;
- Considérant que la circulation locale sera permise et la sécurité sera assurée par les pompiers volontaires de la région;

Sur proposition de Jacques Guilbault  
Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser le comité de la Foire de Huntingdon à emprunter la route 138-A pour une parade qui aura lieu le 22 juin 2019, pour la Fondation Betty Riel, et que la Foire de Huntingdon communique avec la Sûreté du Québec pour les aviser.

### **19-05-167 Société Alzheimer – projet mon village**

- Considérant un projet communautaire initié par la Société Alzheimer, pour créer un village dans l'unité protégée Alzheimer du centre d'hébergement d'Ormstown, sur la rue Hector;
- Considérant que ce projet innovateur consiste à peindre une fresque de façades de maison, d'un bistrot, d'un magasin général et d'un cinéma sur l'unité, de façon à créer un environnement qui se rapproche le plus possible du mode de vie qu'ils ont connu et apprécié;
- Considérant qu' un Comité de pilotage Mon village, Ma communauté gère ce projet en lien avec d'autres organismes et partenaires (tels que le Comité de concertation des aînés du Haut-Saint-Laurent, CVR et CS New Frontier, CLSC de Huntingdon) pour s'assurer du suivi du projet;

Sur proposition de Ken Dolphin  
Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 300 \$ à la Société Alzheimer, pour l'achat de fournitures nécessaires à la réalisation de ce projet, qui apportera un réel bien-être aux patients et visiteurs de l'unité.  
Poste comptable attribué à la dépense : 02-702-00-970

### **19-05-168 Fondation Hôpital du Suroît – tour de vélo**

- Considérant que la Fondation de l'hôpital du Suroît organise sa 9<sup>e</sup> édition du Défi Vélo, qui se tiendra le vendredi 23 août 2019;
- Considérant que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMET) exige une résolution du conseil municipal pour autoriser la circulation du tour de vélos sur les routes de la municipalité;
- Considérant que le Défi Vélo est une activité grandissante rassemblant une soixantaine de cyclistes et une dizaine de bénévoles;

Sur proposition de Ken Dolphin  
Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la Fondation de l'Hôpital du Suroît à tenir l'activité Défi Vélo, vendredi le 23 août 2019, mais que l'organisme doit communiquer avec la Sûreté du Québec pour les aviser.

**19-05-169 Demande d'appui de CS New Frontiers =  
programme SASI**

- Attendu la correspondance adressée à la MRC du Haut-Saint-Laurent (MRCHSL) et reçue de la Commission scolaire New Frontiers en date du 8 avril 2019, confirmant que le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'entend pas renouveler l'autorisation ministérielle quant à l'offre du programme Santé, Assistance et Soins Infirmiers (SASI/#5825) sur notre territoire;
- Attendu que le non-renouvellement de ce programme a pour conséquence de ne plus pouvoir offrir la formation d'infirmière auxiliaire en langue anglaise dès l'automne 2019 dans la région de la Montérégie Ouest, cette dernière comprenant la MRC du Haut-Saint-Laurent et la réserve autochtone de Kahnawake;
- Attendu que la grande majorité des finissants de cette formation trouve des emplois dans les établissements de santé locaux, y compris les hôpitaux, CHSLD, CLSC et résidences privées du territoire;
- Attendu qu' en sus du paragraphe précédent, il convient de renouveler l'offre de formation compte tenu que comme pour toutes les municipalités et régions du Québec, nous présentons un criant besoin de main-d'œuvre pour tous types d'établissements de santé confondus, qu'ils soient publics ou privés;
- Attendu que l'offre de formation répond aux besoins locaux actuels et futurs de notre territoire en matière de santé et de services sociaux;
- Attendu que ladite offre de formation contribue et va dans le sens des priorités établies sur les plans économique et social, en ce sens qu'elle est susceptible de maintenir la population en place, d'attirer de nouveaux résidents et d'assurer le maintien et le développement de nos ressources en santé;
- Attendu que qui plus est, le fait de pouvoir offrir une telle formation est également susceptible de contribuer à l'amélioration du classement des municipalités membres de la MRCHSL par rapport à plusieurs indicateurs de vitalité du territoire confirmés par l'Institut de la statistique du Québec (IST), notamment en regard de;
- la réduction du taux de chômage;
  - une augmentation du revenu moyen par habitant;
  - une hausse du taux de scolarité.
- Attendu que la demande d'appui soumise par la Commission scolaire New Frontiers auprès de ses partenaires;

Sur proposition de Chantale Laroche  
Appuyé par Michelle Greig  
Il est résolu unanimement:

QUE la Municipalité d'Ormstown appuie la demande de la Commission scolaire New Frontiers dans le cadre de ses représentations auprès du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la révision de la décision prise et le maintien de l'autorisation ministérielle du programme Santé, Assistance et Soins Infirmiers (SASI/#5825);  
QU'à la suite de ces représentations, la Commission scolaire New Frontiers puisse continuer à offrir la formation d'infirmière auxiliaire en langue anglaise à l'automne 2019 dans la région de la Montérégie Ouest, comprenant la MRC du Haut-Saint-Laurent et la réserve autochtone de Kahnawake;

QUE la présente résolution soit adressée aux personnes suivantes :

- ✓ Monsieur Jean-François Roberge, Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur
- ✓ Le directeur régional de la Montérégie du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur;
- ✓ Madame Claire Isabelle, députée de la circonscription de Huntingdon et présidente de la Commission de l'économie et du travail;
- ✓ Monsieur Rob Buttars, Directeur général de la Commission scolaire New Frontiers;

- ✓ Madame Chantal Martin, Directrice de la formation continue, Commission scolaire New Frontiers;
- ✓ Madame Deborah Templeton, Chef de département, Programmes de Santé, Commission scolaire New Frontiers;
- ✓ Les préfets et préfètes des MRC de la Montérégie Ouest;
- ✓ Madame Brigitte Barrette, directrice, Châteauguay Valley Regional High School.

### **19-05-170 Demande aide financière - Une Affaire de famille**

Considérant que depuis 10 ans, l'organisme Une Affaire de famille s'implique activement sur le territoire du Haut-Saint-Laurent;

Considérant qu' avec ses 19 employés à temps plein, ses 80 bénévoles et ses 1327 membres, Une Affaire de famille gère 50 projets différents et participe à 36 tables de concertation avec d'autres organismes;

Considérant qu' Une Affaire de famille offre un choix intéressant d'activités variées et appréciées qui rejoignent autant les jeunes, les familles que les aînés de la communauté;

Considérant que la municipalité reconnaît le rôle important qu'occupe l'organisme Une Affaire de famille, par son implication particulièrement dans Ormstown et dans tout le territoire du Haut-Saint-Laurent;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 6 500 \$ à l'organisme « Une Affaire de famille » en appréciation pour sa contribution sociale et la qualité de ses services aux membres de la communauté.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-702-00-970

### **19-05-171 Levée de la séance**

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h47 hres.

---

Jacques Lapierre  
Maire

---

Georges Lazurka  
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général